



Arrêt

n° 194 585 du 6 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bernard AYAYA
Avenue Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X Alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre audition par le CGRA le 3 janvier 2017, vous vous appelez [B.M.G.], vous êtes né le 4 octobre 1996 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et avez la nationalité congolaise.

Vous êtes d'ethnie nyanga et de religion protestante.

Depuis votre naissance, vous habitez à Kinshasa au quartier Ndjili. Vous êtes coiffeur.

Depuis 2014, vous êtes membre du parti UNADEF (Union Nationale des Démocrates et Fédéralistes). Vous vous occupez de la sensibilisation et de la propagande dans votre section de Ndjili.

Le 15 décembre 2011, alors que vous n'aviez pas encore d'activités au sein d'un parti politique, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et transféré au cachot Mabanga où vous êtes écroué deux jours puis libéré.

Le 19 septembre 2016, vous êtes interpellé pour la deuxième fois par la police lors d'un meeting politique. Vous êtes conduit au camp Lufungula et placé en cellule. Le 23 septembre 2016, vous parvenez à vous évader du camp grâce à la complicité d'un officier de police judiciaire que connaissait votre mère, qui réside en France depuis 2008.

Compte tenu de la situation, le jour même, vous vous enfuyez en Angola où vous retrouvez un proche de votre cousin, décédé. Ce dernier entame des démarches afin que vous puissiez partir pour l'Europe.

Grâce à son aide, vous obtenez un passeport angolais auprès du Ministère des Affaires Etrangères au nom de [N.A.M.], né à Luanda le 25 mars 1988. Vous dites qu'il s'agit d'un vrai passeport mais à un nom qui n'est pas le vôtre et que vous avez été vous-même vous présenter auprès des autorités compétentes afin de faire prendre vos empreintes.

Avec ce document, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique à Luanda afin d'obtenir un visa Schengen.

Muni de ces documents, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique mais arrivé à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) le 12 décembre 2016, l'accès au territoire vous est refusé. La police fédérale constate, en effet, alors que vous avez obtenu votre visa sur base de motifs professionnels, que vous prétendez, à votre sortie de l'avion, que vous venez en Belgique pour du tourisme et en conclut que vous avez obtenu le visa sur base de fausses déclarations. Vous êtes placé au centre de transit Caricole en vue de votre rapatriement.

Le 14 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 12 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 182 254 du 14 février 2017. Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui est rejeté le 21 mars 2017.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez le 16 février 2017 une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Vous apportez à l'appui de votre demande deux copies de convocations de la police congolaise, la copie intégrale d'un acte de naissance, un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance, un acte de naissance, une attestation de perte de pièce, un certificat de décès, une carte d'électeur, une attestation médicale, un document de l'Unadef Ndjili, un document de l'Unadef Benelux, un document de l'ONG AJC Bomoko, une photo privée, des courriels et trois articles Internet.

Le 24 février 2017, le CGRA a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Dans son arrêt n° 183 756 rendu le 13 mars 2017, le CCE a annulé la décision du CGRA, motivée sur le fait que des documents déposés n'avaient pas été analysés et que le CGRA ne s'était pas prononcé sur la nationalité congolaise.

Le 28 mars 2017, le CGRA vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 182 254 du 14 février 2017, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande sur le défaut de crédibilité de votre engagement politique et des problèmes qui en auraient découlé. Le CCE a motivé comme suit « 4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant dispose d'un passeport angolais dont l'authenticité n'est pas valablement mise en cause, qu'il convient par conséquent d'examiner le bien-fondé de sa crainte à l'égard de l'Angola et qu'il ne fournit aucun élément à caractère individuel justifiant qu'il nourrisse une crainte de persécutions à l'égard de ce pays. Elle observe, d'autre part, que le récit par le requérant des faits justifiant dans son chef une crainte à l'égard de la R.D.C. est dépourvu de crédibilité.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant au sujet de son identité et de sa nationalité sont contradictoires et que le requérant admet avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges à ce sujet. Ainsi, lors de sa première audition par les agents de l'Office des étrangers, le 14 décembre 2016, le requérant déclare se nommer A. M. et être de nationalité angolaise. Il est en outre muni d'un passeport angolais à ce nom. Le 21 décembre 2016, il revient sur ces déclarations, déclare s'appeler en réalité B. M. G. et être de nationalité congolaise. Il demande l'asile sous cette nouvelle identité. Le Conseil rappelle, certes, que la circonstance qu'un demandeur d'asile ait sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Il estime toutefois que l'existence d'une telle fraude justifie en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve.

4.5 Si la partie défenderesse affirme que la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de l'Angola, elle constate néanmoins également que les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique et, partant, des faits de persécutions subis en RDC, à savoir deux détentions subies, en 2011 puis en 2016, sont dépourvues de consistance et qu'il n'est pour cette raison pas possible d'y accorder crédit.

4.6 Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'invoque aucun élément de nature à justifier une crainte de persécution en Angola. Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante aux fins d'établir la nationalité congolaise du requérant, il estime, d'autre part, que ce dernier démontre à tout le moins l'existence d'un lien le rattachant à la RDC. Par conséquent, le CCE Conseil examine si le requérant établit la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte à l'égard de la R.D.C.

4.7 S'agissant des règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun document de nature à établir la réalité de ses activités politiques ou des poursuites dont il dit avoir été victime. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de l'engagement politique du requérant se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder cette décision en ce qu'elle concerne la crainte alléguée à l'égard de la RDC. Les déclarations du requérant au sujet de son engagement au sein de l'UNADEF sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil constate en particulier que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet de l'âge de son engagement au sein de ce mouvement se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur l'origine des persécutions relatées et des poursuites qu'il déclare redouter.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se limite essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de mettre en cause l'identité et la nationalité du requérant sans avoir suffisamment instruit ces questions. S'agissant des persécutions alléguées par le requérant, elle ne conteste pas sérieusement les anomalies relevées dans les propos de ce dernier mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate en particulier que les dépositions du requérant recueillies dans le questionnaire qu'il a signé pour accord le 21 décembre 2016 ne laissent place à aucune équivoque (dossier administratif, pièce 9, p.14, question 3) et sont totalement inconciliables avec les propos qu'il a tenus ensuite devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) (dossier administratif, pièce 5, pp. 5, 11 et 12). Or, il n'a pu apporter aucune explication satisfaisante lorsqu'il a été confronté à cette contradiction par l'officier de protection du CGRA. Partant, quelles que soient l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil constate qu'il n'établit en tout état de cause pas la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes.

4.10 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) [...] ; b) [...] ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Les courriers des 25 janvier 2017 et 18 janvier 2017 de l'UNADEF joints au recours ne fournissent aucune indication susceptible de dissiper les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de son affiliation pour ce mouvement. En outre, s'il est indiqué dans ces

documents qu'ils sont délivrés à la demande du requérant, rien dans leur contenu ne permet de préciser sur la base de quelles sources d'informations ils ont été rédigés. Enfin, la syntaxe et l'orthographe fantaisistes de ces courriers contribuent également à mettre en cause la rigueur et le soin que leurs auteurs y ont apportés. Il s'ensuit qu'indépendamment de leur authenticité, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant au sujet de son engagement politique.

4.13 Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

(...)

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose en cas de retour en Angola.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, présentée par le requérant comme étant sa ville d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose à l'égard de l'Angola. 5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

S'agissant des nouveaux éléments relatifs à vos craintes de persécution en RDC et à votre nationalité congolaise (RDC) , vous évoquez les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, dont vous avez déposé les originaux devant le CCE.

Pour attester de votre nationalité congolaise, vous déposez une attestation de perte de pièce, deux actes de naissance, un extrait d'acte de naissance et une copie d'acte de naissance.

Concernant ces quatre derniers documents, il convient de relever que vous les aviez déjà déposés lors de votre première demande d'asile et qu'ils ne peuvent pas être analysés comme de nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Quant à l'attestation de perte de pièce déposée, elle est datée du 7 janvier 2016. Or, à la lecture de ce document, il ressort que la date d'émission est le « 07.01.016 », que, selon ce document, à cette date vous êtes élève; or, d'après vos déclarations, vous étiez coiffeur à la maison à ce moment-là. Notons enfin que, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'attestation de perte de pièces ne serait plus délivrée en RDC. Il ressort de ce même document que « une représentante de l'ambassade du Canada à Kinshasa, qui a obtenu des renseignements auprès d'un agent du Service de population de la commune,, affirme dans une communication (...) que, depuis le mois d'août 2012, le gouvernement a interdit la délivrance de l'attestation de perte de pièces en raison de la fraude massive qui résulterait du conflit armé au pays ». Enfin, le Commissariat général constate que le document que vous versez est une copie. Il s'agit d'une pièce dont la valeur probante n'est donc nullement garantie. De plus, la signature et l'identité du signataire de ce document est partiellement illisible. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, à supposer que vous soyez effectivement la personne à laquelle ce document fait allusion, ce document ne précise nullement que vous êtes de nationalité congolaise. Il ne fait que préciser que vous seriez né sur le territoire congolais.

En ce qui concerne les convocations de police que vous présentez, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. La mention « Motifs (1) : vous sera communiqué sur place» reste muette quant aux raisons précises qui les justifient, en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués. Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, rendant impossible de vérifier leur authenticité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités émettent des convocations à votre rencontre, et ce alors que vous avez déclaré lors de votre précédente demande d'asile (audition du 3 janvier 2017, p. 8 à 10) vous être évadé du camp de Lufungula le 23 septembre 2016. Enfin, il n'est guère crédible que vos autorités attendent près d'un mois avant d'émettre la première convocation datée du 24 octobre 2016 et plus de trois mois pour la seconde datée du 6 janvier 2017 dont la date (année) a clairement été surlignée. Tous ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à ces convocations et de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations relevée par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant les articles Internet, notons que ces documents font référence à la situation générale en RDC et ne permettent en aucune façon de personnaliser votre crainte.

Vous déposez en outre un certificat de décès daté du 3 mars 2017, une facture, une photo privée et la copie de la carte d'électeur de votre grand-père afin d'étayer votre demande. Ces documents attestent des problèmes de santé de votre grand-père qui lui ont coûté la vie, mais ne peuvent en aucune façon attester des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de l'Unadef, vous déposez des échanges de courriels supposés entre vous et le président Unadef de la commune de Ndjili ainsi que certains documents de ce mouvement. Il convient de relever certains éléments quant à ces documents. Tout d'abord, concernant le courrier du président Unadef de la Commune de Ndjili daté du 10 mars 2017, il convient de noter que ce document n'atteste tout d'abord en aucune façon de votre affiliation à l'Unadef. Ensuite, ce document ne permet en aucune façon d'étayer les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne consiste qu'en un message de soutien dans le cadre d'un décès familial.

Concernant l'attestation de l'Unadef datée du 10 mars 2017, émanant du président Unadef Benelux, questionné sur le contenu de ce témoignage, vous expliquez qu'il a été basé sur vos propres déclarations. Dès lors, le Commissariat général est en droit de douter de l'objectivité de la démarche de la présente attestation.

Quant à l'attestation de l'ONG AJC Bomoko, là encore, vous expliquez que ce témoignage est basé sur vos propres déclarations. Là encore, le Commissariat général est dès lors en droit de douter de l'objectivité de la démarche de la présente attestation.

Quant aux différents courriels que vous déposez, à l'égard de ces documents, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Notons en outre qu'aucune preuve d'identité n'accompagne ces témoignages permettant d'établir que ce sont bien des courriels émanant d'un membre de l'Unadef. Par ailleurs, les propos que l'on y retrouve restent peu circonstanciés sur les problèmes rencontrés.

Quant à vos craintes par rapport à l'Angola - dont la nationalité n'est pas contestée-, ce ne sont que des supputations étayées par aucun élément objectif et concret d'autant que vous disposez d'un passeport angolais authentique et que vous n'évoquez aucun problème avec les autorités angolaises. Vous craignez d'être extradé vers la République démocratique du Congo (RDC) dont vous dites être un national mais les problèmes que vous avez évoqués en RDC n'ont pas été jugés crédibles. Vous pouvez en conséquence demander la protection des autorités angolaises vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun problème de quelle que nature que ce soit.

Enfin, concernant votre supposée nationalité congolaise (RDC), vous n'apportez aucun élément probant permettant d'attester de votre nationalité congolaise. Interrogé par ailleurs sur le Congo (RDC) durant l'audition devant le CGRA, il ressort que vos connaissances peuvent attester de votre résidence sur le long terme en RDC, mais ne peuvent en aucune façon établir votre nationalité.

Or, outre le fait de rappeler qu'au terme de votre première demande d'asile tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré que votre engagement politique et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas établis, il convient de constater que vos déclarations ne permettent pas plus de les tenir pour établis ni d'énervier le constat qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il convient de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit dans le cadre de votre première demande d'asile et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, quant à votre pays de résidence, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *D'annuler ou de reformer la décision attaquée en reconnaissant le statut de réfugié [au requérant] ; Dans le cas où le Conseil estimerait que l'audition du requérant n'a pas été complète ou avait été mal interprétée par le délégué du Commissaire général d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'informations ; **A titre subsidiaire** : D'octroyer le statut de protection subsidiaire [au requérant]* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, page 15).

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 14 décembre 2016 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de ses activités au sein de l'UNADEF (Union Nationale des Démocrates et Fédéralistes).

Cette demande a fait l'objet, le 12 janvier 2017, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissaire adjoint estimait tout d'abord, au vu du passeport angolais présenté par le requérant, que ce dernier possède effectivement la nationalité angolaise et qu'il ne démontre aucune crainte de persécution en cas de retour dans ce pays. Elle soulignait également que les documents produits par le requérant ne permettaient pas d'établir sa nationalité congolaise alléguée et poursuivait en considérant qu'en tout état de cause, les déclarations du requérant quant aux problèmes politiques qu'il soutenait avoir connus au Congo manquaient de crédibilité, notamment quant à la réalité même de l'engagement politique allégué et à la manifestation du 19 septembre 2016 au cours de laquelle il soutient avoir été arrêté.

Le 27 janvier 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 182 254 du 14 février 2017, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant, d'une part, que le requérant possédait la nationalité angolaise et n'invoquait aucune crainte par rapport à un éventuel retour dans ce pays, et d'autre part, que le requérant démontrait à tout le moins un lien le rattachant à la RDC, mais qu'il n'établissait pas de crainte de persécution en cas de retour dans ce pays dès lors que les problèmes qu'il y aurait rencontrés manquent de crédibilité.

4.2 En date du 16 février 2017, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Il a également produit plusieurs documents afin d'étayer ses craintes, à savoir deux copies de convocation de la police congolaise et une attestation de perte de pièces.

La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 24 février 2017 en estimant qu'il ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 183 756 du 13 mars 2017 de la juridiction de céans. Pour ce faire, le Conseil « *observ[ait] qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la nationalité congolaise du requérant – en sus de sa nationalité angolaise tenue pour établie – ne semble plus être remise en cause par la partie défenderesse.*

5.6.3 Le cas échéant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer de manière approfondie sur les conséquences prévisibles d'un éventuel retour du requérant dans ce pays, et ce notamment au regard des nombreux documents produits par le requérant à l'audience et qui visent à attester, entres autres, de la réalité de son engagement politique allégué.

5.7 Au surplus, le Conseil note que figure au dossier administratif (dossier administratif, farde 2ème demande, pièce 6) un document qui n'est nullement analysé – ni même visé – dans l'acte présentement attaqué devant le Conseil. Ce document, qui consiste en une attestation médicale datée du 17 janvier 2017, vise à attester des problèmes rencontrés par certains membres de la famille du requérant dans le cadre des recherches qui seraient menées contre lui en République Démocratique du Congo. Le Conseil observe qu'il en va de même des documents 5 à 7 repris dans la note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante.

5.8 En définitive, le Conseil estime que les éléments précités, qui n'ont pas été, à ce stade, suffisamment instruits par la partie défenderesse, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3 Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la

décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la nationalité du requérant et de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut toujours pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

5.7.1 S'agissant de la nationalité du requérant, le Conseil observe en premier lieu que, contrairement à ce qui semblait ne plus être le cas lors de l'audience du 13 mars 2017 (voir CCE, arrêt n° 183 756 du 13 mars 2017, point 5.6.2), la partie défenderesse réitère dans la décision présentement attaquée sa position initiale, à savoir que le requérant ne serait détenteur que de la seule nationalité angolaise.

Pour sa part, le requérant maintient être de nationalité congolaise. A cet égard, il est soutenu en termes de requête que « *Le requérant a établi, au moyen des documents officiels, qu'il était de nationalité congolaise* » (requête, p. 4), que « *les faits, pour un demandeur d'asile qui fuit les autorités de son pays qui le persécutent et se trouve dans un autre pays, devant les autorités de ce pays, les premières déclarations sont hésitantes et craintives et parfois inexactes puisque une personne qui a subi un traumatisme à la suite de maltraitements de la part de ceux qui incarnent le pouvoir, éprouve la peur devant toute autorité qu'elle croise* » (requête, p. 10), que « *Les auditions par les agents de l'office des étrangers ont un caractère policier et dirigé et dans un environnement de détention et de refoulement* » (requête, p. 10), que « *La nationalité et la résidence du requérant sont établies de manière suffisantes et indiscutable* » (requête, p. 10), qu'au sujet de l'attestation de perte de pièces d'identité le « *CGRA se contente de simple invocation d'informations imprécises sans vérification à la source. On parle d'un service de population de la commune, laquelle ? et on ne se pose pas la question que donne-t-il aux nouveaux majeurs depuis août 2012, lorsque ceux-ci veulent se rendre d'un province à l'autre par avion où le contrôle exige aux passager de munir d'une attestation de perte de pièces* » (requête, p. 13), ou encore que contrairement à ce qu'affirme les informations en possession de la partie défenderesse « *l'attestation de perte des pièces continuent à être délivrer par les administrations compétentes* » (requête, p. 13).

A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le passeport angolais avec lequel il a voyagé serait un faux document comme il l'a soutenu dans une des versions données aux instances d'asile belges depuis son arrivée sur le territoire. Force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, que c'est sur base de ce passeport que le requérant s'est vu délivrer un visa pour les Etats Schengen en date du 23 novembre 2016, ceci sans que l'authenticité dudit passeport n'ait été remise en cause. Au vu de ces constats et des déclarations initialement faites par le requérant devant les instances belges, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant possède effectivement la nationalité angolaise.

5.7.2 Or, le Conseil ne peut qu'observer que, dans le cadre de l'analyse d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant dit être né et avoir vécu pendant de nombreuses années, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse reste toutefois muette sur la situation prévalant en Angola.

Or, si le Conseil peut comprendre que le Commissaire adjoint ait fait preuve de prudence en examinant l'existence d'une situation de violence aveugle à Kinshasa, et ce dès lors qu'il estime que le pays de résidence du requérant est la RDC, par contre, il ne peut admettre qu'il n'ait pas envisagé si une telle situation existe en Angola, à savoir le seul pays dont il estime que le requérant possède la nationalité. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation prévalant actuellement en Angola, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si celle-ci pourrait correspondre à une situation visée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3 Au surplus, concernant sa nationalité congolaise alléguée, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience deux nouveaux documents, dont un document – dénommé « attestation de résidence » - qui fait explicitement état de sa nationalité congolaise.

A l'égard d'un tel document, le Conseil rappelle qu'il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante d'un tel document et, le cas échéant, d'apprécier la nationalité alléguée du requérant à l'égard de l'ensemble des documents produits par le requérant visant à attester de la réalité de sa possession d'une telle nationalité.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.7 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN